



# Organisation de séances non commerciales

**Notice d'information actualisée le 18/09/2008**

# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Les séances non-commerciales.....   | 2  |
| Ciné-club .....   | 3  |
| Affiliation à une fédération .....  | 3  |
| Fonctionnement d'un ciné-club.....  | 4  |
| Séances exceptionnelles organisées en lieu clos par des associations ou groupements légalement constitués, agissant sans but lucratif ..... | 5  |
| Séances payantes .....  | 5  |
| Séances gratuites .....   | 5  |
| Les films en séances non-commerciales.....  | 6  |
| L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé .....  | 6  |
| Où se procurer les films pour une séance non-commerciale ? .....  | 6  |
| Déclaration à la SACEM .....  | 7  |
| Le délai .....  | 8  |
| Publicité .....   | 8  |
| Séances en plein air .....  | 9  |
| Autorisation spécifique pour l'organisation de séances en plein air.....  | 9  |
| Les films pour une projection en plein air .....  | 9  |
| Publicité et interdiction d'utilisation de la projection à but commercial.....  | 10 |
| Annexes.....  | 11 |
| Déclaration de séance .....   | 12 |
| Extrait du décret du 28 décembre 1946.....  | 13 |
| Extrait de la décision réglementaire n°12 du 2 mars 1948.....   | 14 |
| Décision réglementaire n°50 du 9 juin 1964.....   | 15 |
| Arrêté du 6 janvier 1964 .....  | 16 |
| Instruction du 19 octobre 1964 .....  | 18 |
| Arrêté du 14 février 1994 .....   | 21 |
| Contacts Utiles.....  | 22 |

# Les séances non-commerciales

On entend par séance non-commerciale une séance, gratuite ou payante, qui échappe aux dispositions du contrôle des recettes, à savoir qu'elle ne donne pas lieu à l'utilisation d'une billetterie agréée par le Centre national de la cinématographie (CNC), à l'émission et la transmission de bordereaux et donc à la perception et à l'acquittement de la taxe spéciale additionnelle (TSA).

Les séances non-commerciales peuvent être organisées par différentes structures et dans différents lieux (association, médiathèque, ciné-club, établissement scolaire, mairie etc.) en respectant certaines règles précisées dans ce document. Ces séances restent **exceptionnelles**, la programmation régulière d'œuvres cinématographiques relevant du travail d'une salle de cinéma autorisée.

A l'inverse, les séances commerciales ne peuvent être organisées que par des lieux de représentation publique, fixes ou itinérants, dotées d'une autorisation d'exercice (salle de cinéma autorisée). Cette autorisation permet à l'organisme titulaire de projeter des films dès leur date de sortie en salles, de ne pas être limité en nombre de séances, de fonctionner sur le principe des remontées de recettes et de bénéficier de différentes aides à l'exploitation.

# Ciné-club

## Affiliation à une fédération

Tout ciné-club, constitué en association conforme aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, doit être affilié à une fédération habilitée à diffuser la culture par le film.

En application de l'article premier de l'arrêté du 14 février 1994 publié au J.O. du 22 février 1994, sont habilitées à diffuser la culture par le film, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1964, les fédérations suivantes :

- 1) Union française des oeuvres laïques d'éducation par l'image et le son (U.F.O.L.E.I.S.)  
39, Avenue du Général de Gaulle  
69 300 Caluire  
04 78 98 89 98  
ufoleis@urfol-ra.org  
www.urfol-ra.org/cinema/ufoleis/
- 2) Fédération loisirs et culture (F.L.E.C.);  
87 bis, rue de Paris  
93 100 Montreuil  
01 41 58 11 22  
info@mediaflec.com  
www.mediaflec.com
- 3) Coopérative régionale du cinéma culturel (C.R.C.C.);  
12, Rue de Rome  
67 000 Strasbourg  
03 88 60 17 09
- 4) Interfilm - Union nationale inter ciné-clubs  
22 rue des Cordelières  
75 013 Paris  
01 45 35 35 39  
info@cineclubs-interfilm.com  
www.cineclubs-interfilm.com
- 5) Fédération des ciné-clubs de la Méditerranée  
5, Passage Jean Magrou  
34 500 Béziers  
04 67 31 27 35

## Fonctionnement d'un ciné-club

Un ciné-club organise régulièrement des séances comportant des présentations et débats sur les films projetés.

Les séances sont réservées aux adhérents munis d'une carte nominative et à leurs invités non payants.

En ce qui concerne les films, seules les fédérations habilitées sont susceptibles de les procurer aux organismes ou associations qui leur sont affiliés. Ces films sont généralement sur support 16mm ou 35 mm mais certaines fédérations proposent désormais des films sur support vidéographique préenregistré (DVD notamment).

Ces films ne peuvent être représentés avant **l'expiration d'un délai d'un an**, à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation, sauf pour les films qui bénéficieraient d'une dérogation au délai vidéo, qui leur serait alors applicable (généralement 6 mois à compter de la date de sortie du film). La liste mise à jour des films pour lesquels ont été accordées des dérogations vidéo figure sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubriques « le CNC », « les missions », « réglementer », « dérogation vidéo et obligations déclaratives »). Les dates de visa des films sont disponibles sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubrique « commission de classification »).

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances régies par la réglementation du secteur non commercial.

# Séances exceptionnelles organisées en lieu clos par des associations ou groupements légalement constitués, agissant sans but lucratif

## Séances payantes

Une association ou groupement légalement constitué peut organiser des séances de représentation publique de films donnant lieu à un droit d'entrée **dans la limite de six par an**.

Le responsable de la structure organisatrice est tenu d'en effectuer la déclaration préalable (formulaire pour la déclaration en annexe), environ trois semaines avant la date prévue, au Centre national de la cinématographie, service de l'inspection (3, rue Boissière - 75116 Paris / tél. : 01 44 34 34 66 / fax : 01 44 34 37 52 ).

Le service de l'inspection accuse réception de la déclaration si toutes les conditions de représentation sont requises. Il peut éventuellement en interdire l'organisation, après consultation des professionnels locaux de l'exploitation et de leurs instances représentatives, s'il s'avère que certaines conditions réglementaires ne sont pas remplies.

Il appartient également audit responsable de déclarer ces séances à l'administration fiscale locale, laquelle visera impérativement la billetterie mise en service en chaque occasion et examinera les éventuelles conditions d'exonération des taxes.

## Séances gratuites

Bien que les textes n'imposent pas de limitation théorique au nombre de séances possibles, leur organisation reste exceptionnelle.

L'accès aux séances doit être totalement gratuit pour le spectateur, directement ou indirectement.

Les séances ne doivent en aucun cas favoriser -directement ou indirectement- la vente d'un produit ou la prestation d'un service.

---

\* Bien que le texte ne prévoie que 4 séances, dans les faits, le nombre de séances payantes autorisées est passé à 6 par an, s'alignant ainsi avec le nombre de manifestations exonérées de TVA pour les associations.

## **Les films en séances non-commerciales**

### **L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé**

La législation en vigueur résulte de l'application des prescriptions du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1er juillet 1992) regroupant la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique reconnaissant notamment aux auteurs des droits patrimoniaux un droit moral sur leurs œuvres, ainsi que la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Les représentations publiques, gratuites ou payantes, d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, même s'il ne devait s'agir que d'extraits, doivent impérativement être autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir le plus souvent les producteurs ou les distributeurs habilités.

Les vidéogrammes préenregistrés, mis en vente ou en location (vidéoclubs) dans le commerce, sont strictement réservés à l'usage privé au sein du « cercle de famille » et ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de représentation publique. Cette restriction figure, en principe, sur les jaquettes et en prégénérique, sur les différents supports vidéographiques préenregistrés.

Le cercle de famille se définit très précisément -selon la jurisprudence- comme « s'entendant de façon restrictive et concernant les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité, la projection devant se dérouler sous le toit familial ».

Les membres d'une association ou d'un groupement légalement constitué, rassemblés dans une salle pour la représentation d'une œuvre cinématographique, ne sauraient donc être considérés comme constituant un « cercle de famille ».

De même les œuvres enregistrées à l'occasion de leur diffusion sur les chaînes de télévision, ou enregistrées à partir d'un vidéogramme vendu ou loué dans le commerce, ne peuvent faire l'objet de représentation sans le consentement exprès de leurs ayants droit. En effet, le législateur autorise uniquement la copie pour l'usage exclusif du copiste.

### **Où se procurer les films pour une séance non-commerciale ?**

Généralement, les films sur support argentique 16mm ou 35mm sont loués auprès des sociétés de distribution concessionnaires des droits de représentation publique des œuvres.

Certains ayants droit concèdent à des distributeurs spécialisés les droits de représentation qu'ils détiennent sur des œuvres préenregistrées sur vidéogramme (généralement sur support DVD), pour des séances non-commerciales.

En fonction des contrats conclus entre les ayants droit et ces distributeurs, ces derniers proposent les œuvres qu'ils ont en portefeuille pour des séances non-commerciales :

- en vente ou location
- pour le prêt, la consultation sur place et/ou les projections publiques
- exclusivement dans l'emprise de l'organisme acquéreur (ce qui est le plus fréquent) ou non
- auprès de structures particulières : bibliothèques, associations, hôpitaux, établissements pénitentiaires, établissements scolaires etc. en fonction de ce qui a été contractualisé entre les parties.

La structure qui loue ou achète le support (DVD...) doit s'informer avec précision du contenu de ces contrats et, par conséquent, des droits qui lui sont octroyés.

Une liste (non exhaustive) des distributeurs habilités à fournir des vidéogrammes préenregistrés supportant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles figure ci-dessous à titre d'information :

- 1) ADAV (Ateliers de diffusion audiovisuelle)  
41, Rue des Envierges  
75020 Paris  
01 43 49 10 02  
www.adav-assoc.com  
contact@adav-assoc.com
- 2) Collectivision  
65 rue d'Hautpoul  
75019 Paris  
01.42.49.09.09  
www.collectivision.com
- 3) Images de la Culture  
Centre national de la cinématographie  
11, Rue Galilée  
75116 Paris  
01 44 34 35 05  
alain.sartelet@cnc.fr  
www.cnc.fr/idc
- 4) Médiathèque des Trois Monde  
63 bis rue du Cardinal Lemoine  
75005 Paris  
01 42 34 99 00  
groupe3mondes@wanadoo.fr  
www.cine3mondes.com
- 5) Vidéo Vision  
52, Rue d'Antibes  
06400 Cannes  
04 93 38 63 06  
info@videovision.fr  
www.videovision.fr
- 6) Colaco  
Zac du Paisy  
9 chemin des Hirondelles  
69570 Dardilly  
www.colaco.fr
- 7) RDM Vidéo  
boulevard Gambetta  
95110 Sannois  
01 39 82 68 92  
contact@rdm-video.fr  
www.rdm-video.fr
- 8) VHS  
4 rue de Charenton  
94140 Alfortville  
01 43 75 22 23  
www.vhs-net.net
- 9) CVS  
6-8, rue Gaston Lauriau  
93100 Montreuil Sous Bois  
01 48 58 80 14  
zineb@cvs-mediatheques.com  
cvs-mediatheques.com

## Déclaration à la SACEM

Il est indispensable que tout organisateur entre en rapport préalable avec la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) exerçant dans sa zone, en vue de déterminer le montant de la redevance particulière à acquitter.

La SACEM n'est habilitée à autoriser que la diffusion de la partie musicale d'une œuvre.

Effectivement, comme sa dénomination l'indique, la SACEM est un organisme regroupant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

En tant que tel, elle ne peut que se limiter à représenter les ayants droit des productions de son répertoire incorporées aux supports matériels de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle (notamment les partitions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

La seule autorisation de la SACEM, bien que nécessaire pour la partie musicale, ne suffit en aucun cas pour permettre la diffusion en public d'une œuvre.

## **Le délai**

Les films projetés en séances non-commerciales ne peuvent être représentés **avant l'expiration d'un délai d'un an**, à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation, sauf pour les films qui bénéficieraient d'une dérogation au délai vidéo, qui leur serait alors applicable (généralement 6 mois à compter de la date de sortie du film).

La liste mise à jour des films pour lesquels ont été accordées des dérogations vidéo figure sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubriques « le CNC », « les missions », « régler », « dérogation vidéo et obligations déclaratives »).

Les dates de visa des films sont disponibles sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubrique « commission de classification »), puis en tapant le titre du film sans accent ni apostrophe.

Les distributeurs institutionnels cités précédemment doivent proposer des œuvres qui répondent à ce critère.

## **Publicité**

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances gratuites ou payantes régies par la réglementation du secteur non commercial.

L'annonce des projections peut être faite, dans le cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s) mais ne doit pas revêtir une forme commerciale.

# Séances en plein air

Les séances en plein air sont soumises à une réglementation spécifique.

## **Autorisation spécifique pour l'organisation de séances en plein air**

Depuis la modification en juin 2007 de la décision réglementaire n°12 du 2 mars 1948, les projections en plein air d'œuvres cinématographiques **de plus de 60 minutes**, gratuites ou payantes, sont désormais soumises à autorisation. Pour les films de moins d'une heure, cette autorisation spécifique n'est pas requise, le reste de la réglementation restant identique.

Tout organisateur de séance en plein air, quelles que soient sa nature juridique et son activité doit présenter une demande d'autorisation à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur le territoire de laquelle se déroule la ou les projection(s) (sauf une salle de cinéma autorisée qui organiserait sa séance dans le cadre d'une délocalisation de billetterie autorisée par le service de l'exploitation du CNC).

Un formulaire de demande d'autorisation actualisé chaque année est disponible sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubriques « le CNC », « les missions », « réglementer », « autorisation de séances en plein air »). Sur cette page du site figurent également une notice explicative pour aider l'organisateur à compléter ce formulaire et les coordonnées mises à jour des conseillers cinéma des DRAC.

Le dossier est instruit par le directeur régional des affaires culturelles compétent ou son représentant et des experts régionaux ou interrégionaux ainsi qu'un représentant des collectivités territoriales et un représentant du secteur de la diffusion culturelle réunis par le directeur régional des affaires culturelles. Il convient d'interroger chaque DRAC sur la/les date(s) de clôture d'envoi des dossiers et la/les date(s) de réunion(s) de ce comité d'experts.

L'avis du comité d'experts est ensuite transmis par le DRAC au Directeur Général du CNC qui prend connaissance du dossier et délivre ou non l'autorisation.

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

Il est à signaler que cette autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations éventuelles à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

## **Les films pour une projection en plein air**

Dans ce cadre, le délai de diffusion des films de long métrage est d'**un an à compter de la date d'obtention du visa**. Les dates de visa des films sont disponibles sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr) rubrique « commission de classification » en tapant le titre du film sans accent ni apostrophe). Pour les séances en plein air, il n'y

a pas d'application du délai vidéo pour les films qui bénéficieraient d'une dérogation vidéo. **Il n'y a pas de dérogation possible au délai d'un an, même avec l'accord du distributeur.**

Les supports destinés à un usage privé (DVD achetés dans le commerce ou loués dans un vidéoclub, film enregistré à la télévision...) ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue d'une projection en plein air (voir partie « L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé », page 6). De même, les supports dotés de droits de projection au sein de l'organisme acquéreur ne peuvent être utilisés pour des projections en plein air.

Dans le cas de séances en plein air, il convient de se rapprocher des ayants droit de chacun des films afin de négocier avec eux les droits de diffusion publique en plein air. Pour obtenir les informations concernant l'ayant droit d'un film, le site du CNC, rubrique « commission de classification », peut être consulté. Les registres de la cinématographie et de l'audiovisuel (RCA) peuvent également être contactés (voir pages contacts utiles).

Les films projetés en plein air sont majoritairement diffusés sur support film (35mm), sauf dans les cas où la copie s'avérerait défectueuse ou indisponible. Quoiqu'il en soit, l'accord de l'ayant droit et l'acquisition, par l'organisateur, des droits de projection non-commerciale en plein air sont indispensables pour projeter son film sur quelque support que ce soit.

## **Publicité et interdiction d'utilisation de la projection à but commercial**

Les séances gratuites en plein air ne peuvent être destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services.

Le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation de ces séances (affiches de film etc.).

# Annexes

Déclaration de séance (pour les séances payantes non-commerciales dans la limite de 6 par an)

## Textes utiles

- extrait du décret du 28 décembre 1946 (article 15 relatif aux séances non-commerciales)
- extrait de la décision réglementaire n°12 du 2 mars 1948 (article 23 relatif aux séances en plein air)
- décision réglementaire n°50 du 9 juin 1964 relative au secteur non-commercial
- arrêté du 6 janvier 1964 (relatif aux ciné-clubs)
- instruction du 19 octobre 1964 (relatif à l'habilitation des fédérations de ciné-clubs)
- extrait du 14 février 1994 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film

## Contacts utiles

- Service de l'inspection du CNC
- Registres du cinéma et de l'audiovisuel du CNC
- Service de la diffusion Culturelle du CNC
- Fédération national des cinémas français
- Fédération national des distributeurs de films

**Déclaration de séance**  
A compléter et à envoyer au plus tard

**3 SEMAINES AVANT LA SEANCE**

à

Monsieur Pierre EYNARD ou Madame Nadine LAVERTON  
**Centre national de la cinématographie**  
Service de l'Inspection  
3 rue Boissière  
75784 PARIS Cedex 16

Je soussigné(e) : .....

représentant l'association (ou le groupement) : .....

Adresse : .....

.....

Tél. : .....

déclare organiser ..... projection(s) cinématographique(s) non commerciale(s)  
(hors billetterie du Centre National de la Cinématographie)

du (des) film(s) (préciser le numéro de visa) :

.....  
.....  
.....

le : .....

dans (lieu – ville) : .....

.....

Merci d'indiquer vos tarifs : .....

Fait à : .....

le : .....

Signature  
Et Cachet

**Extrait du décret du 28 décembre 1946**  
**PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 46-2360 DU 25 OCTOBRE 1946**  
**PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE**  
modifié par décrets du 27 août 1948, du 9 janvier 1954, du 10 décembre 1958,  
du 23 août 1961, du 6 août 1963, n° 2002-1326 du 29 octobre 2002 et n° 2005-191 du 22 février 2005  
(J.O. 31 décembre 1946 - 2 septembre 1948 - 10 janvier 1954 -16 décembre 1958 - 3 septembre 1961  
- 5 septembre 1963 - 6 novembre 2002 - 26 février 2005)

TITRE IV  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Article 15**

Le contrôle des recettes prévu à l'article 2 du code est organisé, en ce qui concerne les recettes d'exploitation des films, suivant les dispositions ci-après :

1° Les exploitants de salles de spectacles cinématographiques sont tenus de remettre aux spectateurs comme titre de paiement du prix de leurs places des billets d'entrée dont les caractéristiques et les modalités de délivrance sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du cinéma et du ministre chargé des finances.

2° Les exploitants de salles sont également astreints à tenir un registre spécial d'exploitation, conforme au modèle établi par le Centre et comportant notamment en regard du chiffre des recettes journalières ou des sommes correspondant au prix de référence déclaré au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples l'indication du programme et les numéros des billets utilisés.

3° Les exploitants de salles doivent à chaque changement de programme, adresser au Centre une déclaration de recettes comportant les mêmes indications que le registre spécial.

4° Des agents commissionnés par le directeur général du Centre sont chargés de l'inspection des salles de spectacles, afin de contrôler notamment l'exécution des prescriptions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles du 4°, ne sont pas applicables aux séances de projections cinématographiques ci-après :

- a) Séances organisées par les services publics à caractère non commercial ;
- b) Séances gratuites ;
- c) Séances privées organisées par des associations habilitées à diffuser la culture par le film ;
- d) Séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif, dans la limite de quatre par an et par association ou groupement.

**Extrait de la décision réglementaire n°12 du 2 mars 1948**  
**DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE**  
**RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION**

modifiée par décisions n° 12 bis du 18 mai 1949,

12 ter du 3 août 1953, 12 quater du 11 mars 1957, 12 quinquies du 2 novembre 1962, 12 sexies du 10 juillet 1964, 12 septies du 18 mars 1965 12 (8°) du 8 juillet 1968, 12 (9°) du 30 juin 1969, 12 (10°) du 14 mars 1972, 12 (11°) du 24 juin 1975, 12 (12°) du 9 avril 1979, 12 (13°) du 4 janvier 1980, 12 (14°) du 5 décembre 1980,

12 (15°) du 28 décembre 1982, 12 (16°) du 12 juillet 1985, 12 (17°) du 28 juillet 1986,

12 (18°) du 13 octobre 1987, 12 (19°) du 23 novembre 1988,

12 (20°) du 15 janvier 1991, 12 (21°) du 23 juillet 1992, 12 (22°) du 10 janvier 2000, 12 (23°) du 5 mai 2000, du 26 avril 2001 et du 21 mai 2007

(J.O. 20 mars 1957 - 23 novembre 1962 - 29 juillet 1964 - 3 avril 1965 - 9 juillet 1968 - 6 août 1969 - 1er juillet 1972 - 5 août 1975 - 21 avril 1979 - 22 janvier 1980 - 2 janvier 1981 - 18 janvier 1983 - 4 août 1985

6 août 1986 - 11 novembre 1987 - 1er décembre 1988 - 23 janvier 1991 - 6 novembre 1992 - 21 janvier 2000

22 juin 2000 - 8 mai 2001 - 3 juin 2007)

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 23**

Dans le cas des organisateurs de projections en plein air d'œuvres cinématographiques de longue durée, une autorisation spécifique est accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie après consultation du directeur régional des affaires culturelles intéressé ou de son représentant et des experts régionaux ou interrégionaux mentionnés à l'article 18 ainsi que d'un représentant des collectivités territoriales et d'un représentant du secteur de la diffusion culturelle dans la région concernée.

Cette autorisation n'est accordée qu'en vue de l'organisation de projections d'œuvres cinématographiques de longue durée ayant obtenu un visa d'exploitation depuis plus de douze mois et en tenant compte des critères suivants :

- le lieu des projections et le nombre de séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organisateurs titulaires d'une autorisation d'exercice accordée dans les conditions prévues aux articles 17 à 22 dès lors qu'ils organisent des projections en plein air d'œuvres cinématographiques de longue durée excédant le champ de cette autorisation.

**Décision réglementaire n°50 du 9 juin 1964**  
**DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE**  
**RELATIVE AU SECTEUR NON COMMERCIAL DE LA CINEMATOGRAPHIE**

modifiée par décisions réglementaires n° 50 bis du 6 mars 1974,  
n° 50 ter du 26 janvier 1979, n° 50 quater du 6 janvier 1994  
et n° 50 quinques du 23 avril 1996

(J.O. 23 juin 1964 - 29 mars 1974 - 12 février 1979 - 22 janvier 1994 - 11 mai 1996 - rect. 15 juin 1996)

**Article 1er**

Les œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure peuvent être projetées dans toutes les séances visées au dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 dans le même délai que celui applicable à chacune de ces œuvres pour leur exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou la location pour l'usage privé du public, en application des articles 1er et 2 du décret du 4 janvier 1983 susvisé.

**Article 2**

La projection d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure, au cours des séances gratuites visées à l'alinéa b du dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 susvisé, est interdite lorsque ces séances sont destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services.

**Article 3**

La diffusion des films en vue de leur présentation dans les séances privées organisées par une association ou un organisme assimilé habilité à diffuser la culture par le film doit être effectuée par l'intermédiaire de la fédération à laquelle cette association ou cet organisme est affilié. Les fédérations ne doivent conclure d'accord concernant cette diffusion qu'avec des distributeurs ou des producteurs autorisés par le Centre national de la cinématographie, sauf dans le cas où les droits d'exploitation auraient été cédés à un organisme de caractère public régulièrement habilité.

**Article 4**

Le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation des séances prévues au dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946. Les avis concernant ces séances ne doivent pas revêtir une forme commerciale. Ils doivent mentionner essentiellement le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le titre des films qui seront projetés. Les affiches utilisées ne doivent pas dépasser le format 40 cm x 60 cm.

**Article 5**

(Abrogé par la décision réglementaire n° 50 quater du 6 janvier 1994)

**Article 6**

La décision réglementaire n° 33 du Centre national de la cinématographie du 24 avril 1954, modifiée par la décision réglementaire n° 33 bis du 11 juillet 1955, est abrogée.

**Signataire :**

Le directeur général du Centre national de la cinématographie.

**Arrêté du 6 janvier 1964**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU SECTEUR NON COMMERCIAL**  
(J.O. 21 janvier 1964)

**Article 1er**

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1958 relatif au contrôle des recettes dans l'industrie cinématographique ne sont pas applicables aux séances de projections énumérées au dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 susvisé. Ces séances sont soumises aux règles édictées ci-après.

**Article 2**

L'habilitation à diffuser la culture par le film est accordée aux fédérations pour l'ensemble des associations ou des organismes assimilés qui y sont affiliés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale.

**Article 3**

Toute association ou tout organisme affilié à une fédération habilitée doit être en possession d'une carte délivrée conjointement par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des représentants des pouvoirs publics.

Les associations et organismes assimilés affiliés à une fédération ne peuvent se procurer de films qu'auprès de celle-ci qui est responsable de la nature des programmes correspondant aux buts culturels poursuivis.

Les séances de ces associations et organismes assimilés sont exclusivement réservées aux adhérents munis d'une carte nominative et à leurs invités non payants. Sur proposition de chaque fédération, le taux de la cotisation et les modalités de son paiement doivent être approuvés par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Parmi ces associations et organismes assimilés, seuls peuvent se prévaloir du titre de « Ciné-club » ceux qui organisent régulièrement des séances comportant des présentations et débats sur les films projetés. La qualité de « Ciné-club » est reconnue par décision conjointe du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et du directeur général du Centre national de la cinématographie, sur proposition de la fédération à laquelle ils sont rattachés.

**Article 4**

Les organisateurs de séances soumises au régime de l'habilitation sont tenus d'adresser, dans la semaine qui suit la séance, soit au siège de la fédération à laquelle ils sont affiliés, soit aux organismes locaux ou régionaux de cette fédération, un bordereau de déclaration de programme en deux exemplaires. Ce bordereau mentionne notamment le nom de l'organisme intéressé, les titres des films projetés et leur format, la date de la projection et le nombre de spectateurs qui ont assisté à la séance. L'un des exemplaires du bordereau est destiné au Centre national de la cinématographie ; l'autre doit permettre à la fédération de satisfaire à ses obligations contractuelles ou administratives en matière de location de films.

Les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film doivent envoyer à la fin de chaque exercice annuel un compte rendu de leur activité au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et au directeur général du Centre national de la cinématographie.

**Article 5**

Les séances organisées exceptionnellement au profit des associations et des groupements légalement constitués, agissant sans but lucratif, dans la limite de quatre par an et par association ou groupement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Centre national de la cinématographie.

**Article 6**

Les conditions d'utilisation des films récents de long métrage dans les séances de projections énumérées au dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 ainsi que les règles applicables à la publicité de ces séances et, plus généralement, les mesures propres à interdire toute

concurrence préjudiciable à l'exploitation cinématographique commerciale, sont déterminées par décision réglementaire du directeur général du Centre national de la cinématographie.

#### **Article 7**

Les Inspecteurs du Centre national de la cinématographie et, en ce qui concerne les associations et organismes habilités à diffuser la culture par le film, les Inspecteurs de la jeunesse et des sports, sont habilités à contrôler les séances de projections énumérées au dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946 et à vérifier la comptabilité des associations.  
Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté peut donner lieu au retrait de la carte prévue à l'article 3 ci-dessus et, le cas échéant, de l'habilitation prévue à l'article 2.

#### **Article 8**

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le directeur général du Centre national de la cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Signataires :**

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles - Le ministre des finances et des affaires économiques  
- Le ministre de l'Education nationale - Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

**Instruction du 19 octobre 1964  
RELATIVES A L'HABILITATION  
A DIFFUSER LA CULTURE PAR LE FILM**

L'objet des présentes instructions est de préciser les conditions dans lesquelles peut être accordée ou retirée l'habilitation à diffuser la culture par le film (arrêté du 6 janvier 1964 pris en application du dernier paragraphe de l'article 15 du décret du 28 janvier 1946 complété par le décret du 6 août 1963).

**I. - Demande d'habilitation présentée par les fédérations.**

L'effet des habilitations antérieurement accordées sera provisoirement maintenu, jusqu'au 1er janvier 1965, en faveur des fédérations qui, dans le délai d'un mois, à dater de notification qui leur sera faite des présentes instructions, en auront fait la demande.

Les fédérations qui souhaiteraient obtenir leur habilitation par application des dispositions réglementaires nouvelles devront présenter leur demande, d'une part, au ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles (Centre national de la cinématographie, service « Culturel et Court métrage », 12, rue de Lübeck à Paris-16e) et, d'autre part, au ministre de l'Education nationale (secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, - service de la Jeunesse et de l'Education populaire, - 34, rue de Châteaudun - Paris-9e).

Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Note sur l'activité générale de la fédération (buts, caractéristiques, structures, méthodes, nombre d'associations ou groupements affiliés, nombre total d'adhérents, renseignements sur la manière dont les films sont procurés aux associations et groupements adhérents, modèles de délivrance des cartes aux adhérents des associations, taux des cotisations et conditions de perception) ;

2° Statuts actuels de la fédération avec dates des insertions au Journal officiel.

3° Noms, prénoms, adresses des membres du conseil d'administration ou du comité directeur avec dates d'élection de chacun d'eux.

Les fédérations qui ne seraient pas déjà agréées au titre du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports présenteront une demande d'agrément à ce département ministériel et compléteront les dossiers par les pièces suivantes :

a) bilan et comptes d'exploitation de l'exercice écoulé,

b) état des personnes appointées ou indemnisées (tant pour l'échelon central que les divers autres échelons) avec indication du montant des traitements, salaires ou indemnités allouées.

Les fédérations, le cas échéant, seront invitées à fournir tous renseignements complémentaires jugés utiles pour l'instruction de leurs demandes.

**II. - Procédure d'habilitation et de retrait d'habilitation des fédérations.**

L'habilitation d'une fédération résulte d'un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'Education nationale pris sur proposition du directeur général du Centre national de la cinématographie et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Cette habilitation peut être limitée dans le temps, en ce cas son renouvellement devra être éventuellement demandé trois mois avant sa date d'expiration.

L'arrêté d'habilitation précise, le cas échéant, les limites de l'activité cinématographique pour laquelle la fédération est habilitée.

Le retrait d'habilitation d'une fédération est prononcé dans les mêmes conditions que l'habilitation. Il peut intervenir à toute époque, en cas d'infraction à la réglementation, après que la fédération ait été appelée à fournir des explications.

**III. - Habilitation des associations ou groupements assimilés.**

Les associations ainsi que les groupements assimilés légalement constitués (tels que fondations, sociétés mutualistes, comités d'entreprises, etc.) affiliés à une fédération habilitée à diffuser la culture par le film bénéficient de l'habilitation ainsi accordée à la fédération à la condition de posséder une

carte du modèle défini à la présente circulaire et de se conformer à la réglementation en vigueur. Cette carte est établie par la fédération. Elle est soumise au visa du directeur général du Centre national de la cinématographie et du chef du service départemental de la jeunesse et des sports qui en assure la délivrance.

Pour chaque département la fédération établit en 4 exemplaires un état conforme au modèle défini en annexe des présentes instructions. L'un des exemplaires de cet état est conservé par la fédération. Trois autres sont adressés au directeur général du Centre national de la cinématographie. Celui-ci en conserve un et transmet les deux autres au chef du service départemental intéressé de la jeunesse et des sports, avec les cartes correspondantes visées par ses soins. L'un de ces états, après remise des cartes aux associations, est alors transmis au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avec toutes observations éventuelles.

Au cas où une association ou un groupement assimilé exerce une activité cinématographique dans plusieurs établissements (par exemple : camps de troupe, hôpitaux, sanatoria, etc.) elle sollicite une carte dans chacun des départements où elle exerce cette activité avec indication des localités correspondantes. Mention en sera faite sur les états présentés par la fédération à laquelle elle appartient.

Aucune association et aucun groupement ne peut être affilié à plusieurs fédérations.

Chaque année, les fédérations valideront les cartes ainsi délivrées aux associations par l'apposition d'un timbre millésime.

Les radiations prononcées par les fédérations seront signalées par la voie d'état de radiation du modèle prévu en annexe des présentes instructions auxquelles seront jointes les cartes délivrées aux associations radiées selon la procédure prévue pour la délivrance des cartes.

La radiation d'une association ou d'un groupement pourra être prononcée par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'Education nationale pour infraction à la réglementation, la fédération ayant été appelée à fournir ses explications. L'association ou le groupement radié sera tenu de restituer sans délai sa carte au Service départemental de la jeunesse et des sports qui en rendra compte au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Pour réaliser le transfert d'une association ou d'un groupement d'une fédération à une autre, la fédération à laquelle l'association ou le groupement était précédemment affilié devra faire connaître la radiation au Service départemental de la Jeunesse et des Sports par un état de radiation auquel sera jointe la carte délivrée. La fédération à laquelle sera dorénavant affiliée l'association ou le groupement établira une nouvelle carte, conformément à la procédure adoptée.

#### **IV. - Numéro d'identification des associations ou groupements habilités.**

Pour permettre le traitement mécanographique des renseignements concernant chacune des associations ou chacun des groupements et ceux des fédérations, les associations seront désignées non seulement par leurs raisons sociales mais par huit chiffres.

Les deux premiers désignant la fédération seront donnés par le Centre national de la cinématographie.

Les deux suivants désignent le département. Les quatre derniers identifient l'association ou le groupement suivant une série continue partant de 0001 et propre dans chaque département à la fédération. En aucun cas les numéros d'une association radiée pour une cause ou une autre ne seront réutilisés par la fédération. Ainsi, par exemple : 01.39.0022 désigne la 22e association de l'U.F.O.L.E.I.S. (01) dans le département du Jura (39).

Ce numéro d'identification sera utilisé dans tous les documents officiels relatifs à ces associations ou groupements. Ceux-ci le feront figurer sur leur papier à lettre, tracts, affiches, etc. de la manière suivante : C.N.C. 01.39.0022.

#### **V. - Reconnaissance comme ciné-clubs.**

Les propositions des fédérations tendant à l'octroi de la qualification de ciné-clubs seront mentionnées sur les états de délivrance des cartes officielles. Ces propositions seront accompagnées dans chaque cas d'une notice brève justifiant cette demande de classement.

Ces notices, qui feront l'objet d'un avis du chef de service départemental de la jeunesse et des sports après toute mesure utile d'instruction, seront transmises au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui se concertera avec le Centre national de la cinématographie.

Les décisions prises seront notifiées au Service départemental de la jeunesse et des sports qui portera

cette mention sur la carte officielle.

Le classement comme ciné-club pourra être retiré dans le cas où l'activité de l'association ou du groupement ne le justifierait plus. Il caractérise, en effet, un effort particulier tant dans le choix que dans la présentation et la discussion des films. La décision de retrait, prise par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le directeur général du Centre national de la cinématographie, sera notifiée au chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports qui sera chargé d'opérer la rectification de la carte officielle.

#### **VI. - Bordereaux de déclaration de programmes.**

Dans la semaine qui suit chaque séance, l'association ou le groupement établit une déclaration de programme dont elle conserve un exemplaire. Les deux autres sont transmis selon le régime intérieur de leur fédération soit à son siège social, soit à un échelon régional.

L'un de ces exemplaires est conservé par la fédération pour satisfaire à ses obligations contractuelles ou administratives en matière de location de films.

L'autre est transmis par la fédération, après vérification, au Centre national de la cinématographie (service « Culturel et Court métrage », 12, rue de Lübeck à Paris-16e).

#### **VII. - Compte rendu annuel des fédérations.**

Chaque année, au 15 juillet au plus tard, chaque fédération adresse au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et au directeur général du Centre national de la cinématographie un compte rendu sur l'ensemble de ses activités de culture cinématographique. Ce rapport contient toutes suggestions utiles sur les mesures susceptibles de favoriser cette activité.

#### **Signataires :**

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles - Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

**Arrêté du 14 février 1994**  
**HABILITANT DES FEDERATIONS A DIFFUSER LA CULTURE**  
**PAR LE FILM**

modifié par arrêté du 17 janvier 2006  
(J.O. 22 février 1994 - 28 janvier 2006)

**Article 1er**

Sont habilitées à diffuser la culture par le film, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1964 susvisé, les fédérations suivantes :

- 1°- Union française des oeuvres laïques d'éducation par l'image et le son (UFOLEIS) ;
- 2°- Fédération loisirs et culture (FLEC) ;
- 3°- Coopérative régionale du cinéma culturel (CRCC) ;
- 4°- Union nationale inter ciné-clubs (UNICC);
- 5° - Fédération des ciné-clubs de la Méditerranée (FCCM).

**Article 2**

L'arrêté du 3 mai 1965 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

**Signataires :**

Le ministre de la culture et de la francophonie - Le ministre de la jeunesse et des sports.

## **Contacts Utiles**

- Service de l'inspection du CNC  
3 rue Boissière  
75116 Paris  
01 44 34 34 66
  
- Registres du cinéma et de l'audiovisuel du CNC  
11 rue Galilée  
75116 Paris  
01 44 34 37 76
  
- Service de la diffusion Culturelle du CNC  
11 rue Galilée  
75116 Paris  
01 44 34 35 77
  
- Fédération nationale des cinémas français  
15 rue de Berri  
75008 Paris  
01 53 93 76 76
  
- Fédération national des distributeurs de films  
74 avenue Kléber  
75016 Paris  
01 56 90 33 00